



PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE

Besançon, le **03 SEP. 2014**

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté

Installations classées pour la protection de l'environnement

---000---

Demande d'autorisation unique, comportant :

- **une demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (unité de méthanisation associée à un plan d'épandage), dont la mise en service nécessite également**
- **une demande de permis de construire en application de l'article R.422-2 du Code de l'Urbanisme (permis de compétence Préfet).**

---000---

Commune de BREVANS

---000---

Pétitionnaire : Société DOLE BIOGAZ

---000---

Avis de l'autorité environnementale

1. Présentation du projet

La société DOLE BIOGAZ a le projet de construire une unité de méthanisation sur la commune de Brevans, située au Nord Est de Dole dans le Jura, dans le but de produire :

- du **biogaz**, épuré sous forme de biométhane et injecté dans le réseau de gaz naturel, ou valorisé par un moteur de cogénération sous forme d'électricité et de chaleur ;
- des **digestats**, liquides et solides, destinés à l'épandage agricole ;
- à partir de déchets fermentescibles issus de l'agriculture, de collectivités, d'industries agro-alimentaires et de divers collecteurs de déchets. Le procédé de méthanisation est une digestion anaérobie (absence d'oxygène), qui transforme la matière organique en méthane (CH₄), gaz carbonique (CO₂) et digestats, par un écosystème microbien complexe.

Le dossier de demande d'autorisation unique a été déposé le 26 mai 2014. La recevabilité de la demande a été notifiée au Préfet du département du Jura, par rapport en date du 4 août 2014.

Ce projet d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) nécessite un permis de construire de compétence préfectorale.

L'objectif de l'installation de méthanisation est de produire quotidiennement un peu plus de 9 200 Nm³ de biogaz, à partir de 97,5 t de matières fraîches traitées par jour (35 580 t par an). Le méthaniseur produira annuellement ainsi 10 000 t de digestats solides et 15 000 m³ de digestats liquides, tous deux destinés à l'épandage.

Le plan d'épandage concerne 41 communes du Jura (pour une surface de 4 073 ha), dans un rayon de 20 km autour de l'unité de méthanisation. Il concerne 41 exploitations agricoles (culture de colza, blé, orge, et élevage).

L'installation de méthanisation projetée, occupera une superficie d'environ 2 ha, et sera composée :

- d'une plate-forme de stockage des intrants solides (fumiers, déchets verts, pailles) ;
- d'une trémie de réception étanche pour les déchets à hygiéniser * (graisses d'abattoir, déchets issus de l'industrie agroalimentaire), suivie d'une cuve d'hygiénisation ;
- d'une cuve de réception des déchets liquides (lisiers bovins), de capacité 60 m³ ;
- de deux cuves d'hydrolyse de capacités 60 m³ unitaires (pré-décomposition de certains déchets entrants dont la méthanisation directe serait impossible) ;
- de deux digesteurs de 1 250 m³ chacun (production de biogaz) ;
- d'une cuve de méthanisation liquide de 2 034 m³ (production de biogaz) ;
Les digesteurs et la cuve sont répartis pour les lignes de traitement affectées aux déchets en fonction de leur caractère plutôt liquide, ou solide.
- d'une plate-forme de stockage pouvant accueillir 7 143 m³ de digestats solides, et d'une lagune de stockage des digestats liquides de 11 200 m³ ;
- d'une torchère de sécurité assurant la destruction du biogaz en CO₂ en cas de dysfonctionnement.

* : *L'hygiénisation permet la destruction des agents pathogènes. Pour pouvoir fonctionner, l'unité de méthanisation qui prévoit de transformer des sous-produits animaux, doit obtenir un agrément sanitaire, délivré par le Préfet, sur la base d'une demande déposée par l'exploitant (demande disjointe de la demande d'autorisation unique, notamment parce que l'agrément n'est accordé qu'après la mise en service des installations, suite à une inspection permettant de vérifier la conformité des locaux, des équipements et du fonctionnement). Le présent avis tient cependant compte des remarques que le service instructeur de la demande d'agrément sanitaire a été en mesure d'émettre au stade du dossier.*

La valorisation du biogaz est envisagée selon 2 scénarios, décrits dans le dossier de demande :

- **scénario 1 (préférentiel)** : injection du biométhane sur le réseau de distribution de gaz naturel (réseau GrDF) situé à proximité des installations. Cette technique nécessite la mise en œuvre d'une chaudière, d'un épurateur du biogaz, et un poste d'injection du biométhane sur le réseau de distribution GrDF ;
- **scénario 2** : cogénération avec production de chaleur et d'électricité, nécessitant la mise en œuvre d'une chaudière, d'un moteur de cogénération et d'un poste de soutirage d'électricité.

Le choix final de l'exploitant portera sur l'un ou l'autre de ces scénarios.

2. Cadre juridique

Selon l'article 13 (Titre I) du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014, relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'ICPE, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, donne son avis sur l'étude d'impact dans les 4 mois suivant le dépôt du dossier (le délai étant suspendu lors des éventuelles demandes de compléments). Selon l'article R.122-6-III du Code de l'Environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le Préfet de Région.

L'avis, transmis au pétitionnaire, est joint au dossier d'enquête publique. Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation unique, en particulier l'étude d'impact et l'étude des dangers et plus généralement la prise en compte de l'environnement par le pétitionnaire.

NB : Dans la suite du présent avis, le terme « **projet** » renvoie à l'ensemble des opérations redevables de l'autorisation ICPE et du permis de construire.

En application de l'article 13 du décret susvisé, un avis de l'autorité environnementale unique est rendu vis-à-vis du dossier déposé par la société DOLE BIOGAZ.

Les installations classées projetées relèvent du régime de l'autorisation prévu à l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

| Rubrique | Désignation des activités | Installation/Capacité maximale | Régime |
|------------|---|---|--------|
| 2781-1-a | Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute. => Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires. | Méthanisation de déchets verts et agricoles. | A |
| 2781-2 | Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute. => Méthanisation d'autres déchets non dangereux. | Méthanisation de biodéchets, déchets d'industries agroalimentaires, de graisses de curage et de certains déchets d'abattoirs. Capacité de traitement TOTALE = 97,5 t / j | A |
| 2910-B.2.a | Combustion | 2 scénarios de valorisation énergétique envisagés. Dans les 2 cas de figure, une chaudière de puissance thermique 1,12 MW est nécessaire pour assurer le maintien en température des digesteurs (combustion d'une fraction du biogaz produit). Scénario 1 : Injection de biométhane sur le réseau de distribution de gaz naturel. TOTAL = 1,12 MW Scénario 2 : Cogénération Moteur de cogénération = 2,75 MW. TOTAL = 3,87 MW | E |
| 3532 | Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes | Capacité de traitement des déchets en méthanisation = 97,5 t / j | NC |

En fonction de ces éléments, l'installation n'est pas concernée par la directive dite « IED » (Directive sur les émissions industrielles), qui concerne les installations réputées les plus potentiellement polluantes. Le seuil de cette directive pour les installations de méthanisation est, en effet, fixé à 100 t / jour.

A : Autorisation E : Enregistrement D : Déclaration NC : Non Classable

3. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Enjeux environnementaux du territoire susceptible d'être impacté par l'ensemble du projet (unité de méthanisation et plan d'épandage) et importance de l'enjeu vis-à-vis du projet.

UNITE DE METHANISATION et transport des déchets depuis leurs lieux de production jusqu'à l'unité de méthanisation

| | Enjeu pour le territoire | Enjeu vis-à-vis du projet | Commentaire et / ou bilan |
|---|--------------------------|---------------------------|--|
| Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les protégées) | 0 | 0 | Le projet est situé en zone « Ue » du PLU (Plan Local d'Urbanisme), réservée à l'implantation d'activités économiques, dans un contexte déjà artificialisé. |
| Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (N2000), les zones humides | + (L) | + (L) | Un inventaire faune et flore a néanmoins été réalisé sur la zone d'implantation : il conclut que l'enjeu écologique est faible. |
| Connectivité biologique (trame verte et bleue) | 0 | 0 | Les zones Natura 2000 les plus proches se situent à 2,5 km (basse vallée du Doubs et Forêt de Chaux). Le projet se situe en dehors de toute zone humide. Le dossier conclut à une incidence du projet extrêmement réduite sur ces zones. |
| Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques | 0 | 0 | Absence de trame verte et bleue sur le périmètre. |
| Patrimoine architectural, historique | 0 | + (L) | Un diagnostic archéologique a été réalisé en 2000 sur le site d'implantation : absence de vestige. Absence de servitude liée à la protection d'un monument historique sur la commune de Brevans. Le projet se situe en zones AOP (Appellation d'Origine Protégée) et IGP (Indication géographique protégée) à plusieurs titres. |
| Paysages | + (L) | ++ (L) | L'impact paysager du projet, non neutre, a été approché au travers de plusieurs modélisations sous différentes perspectives. Le site est entouré de parcelles agricoles (sud, est, et ouest) ; la RD 973 le longe au nord. |
| Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité | + (L) | + (L) | Eaux superficielles : Le process génère un déchet liquide : les digestats liquides. Ils seront stockés dans une lagune étanche, avant leur épandage. Le réseau interne de gestion des eaux sera séparatif : <ul style="list-style-type: none"> • Les eaux de lavage des véhicules, des zones de stockage et de traitement des déchets, les eaux sanitaires, seront directement traitées par méthanisation ; • Les eaux pluviales « sales » issues des zones de stockage des déchets solides entrants transiteront dans un bassin spécifique et alimenteront le process ; • Les eaux pluviales « propres » (toitures et voiries) transiteront par un bassin spécifique équipé en sortie d'un déboureur-déshuileur, puis rejoindront une zone d'infiltration en bordure du site. Eaux souterraines : Le secteur est non karstique. La commune de Brevans est située dans le bassin versant du Doubs. |
| Captages d'eau potable (dont captages prioritaires) Risque de pollution des sols | 0 | + | Le projet ne se situe pas à l'intérieur des périmètres de protection rapprochés ou éloignés définis autour des captages AEP (Alimentation en Eau Potable). L'ensemble des sources de pollutions accidentelles sont identifiées et des mesures de protection sont prévues, telles que des constructions en béton étanche, des drains, des systèmes de récupération des égouttures. Un merlon constituera une rétention globale et limitera un éventuel effet de vague, en cas de perte de confinement d'une cuve. L'impact sur le milieu sol / sous sol est ainsi réduit. |
| Consommation d'eau | + (L) | + (L) | Les besoins en eau pour l'exploitation de l'unité de méthanisation seront faibles et limités à 1 200 m ³ par an, et seront assurés principalement par la réutilisation des eaux pluviales « sales ». Un appoint avec l'eau du réseau sera toutefois indispensable. |

| | Enjeu pour le territoire | Enjeu vis-à-vis du projet | Commentaire et / ou bilan |
|---|--------------------------|---------------------------|--|
| Air (pollutions) | + (L) | + (L) | <p>Les rejets atmosphériques canalisés seront faibles et limités à :</p> <ul style="list-style-type: none"> scénario 1 : épuration du biogaz (CO₂)(dioxyde de carbone) et chaudière (NO_x)(oxydes d'azote) ; scénario 2 : cogénération (NO_x, CO (monoxyde de carbone)) et chaudière (NO_x) ; au biofiltre utilisé pour traiter l'air vicié du hall de dépotage. <p>Un système de désulfuration du biogaz permet la récupération du H₂S (sulfure d'hydrogène) sur charbon actif.</p> |
| Énergies (utilisation des énergies renouvelables) et facteurs climatiques (émissions de GES – Gaz à Effet de Serre) | ++ (E) | +++ (L) impact positif | <p>La production de GES (gaz à effet de serre) sera limitée, ou compensée, par :</p> <ul style="list-style-type: none"> la production d'énergie renouvelable (biométhane), consommée en substitution d'énergies fossiles ; le traitement de déchets qui auraient généré des GES dans d'autres filières ; l'optimisation du transport en installant un site de méthanisation à proximité des producteurs de déchets (en moyenne 40 km) ; la production de chaleur interne réutilisée pour les besoins de fonctionnement des installations. <p>Le CO₂ émis par les besoins d'épuration du biogaz (composé à 55 % de CH₄ (méthane) et 45 % de CO₂) est directement issu de la matière organique.</p> |
| Odeurs | ++ (E) | +++ (L) | <p>Le site sera implanté sous vents dominants de secteur nord-est, pouvant impacter l'agglomération doloise, de même que l'habitation la plus proche (située à 200 m) et le bowling voisin (situé à 50 m). Un état initial des odeurs a été réalisé en 2013. Les composés odorants sont connus (retour d'expérience). Des mesures seront mises en place permettant de réduire l'impact olfactif, qui constitue un enjeu important :</p> <ul style="list-style-type: none"> transport de déchets alimentaires et liquides dans des camions étanches et fermés ; dépotage de fumiers, lisiers dans un hangar fermé et étanche, et mise en dépression (et traitement de l'air vicié) des bâtiments de stockage et de prétraitement ; lavage des camions après dépotage des déchets ; les installations générant le biogaz / biométhane seront sécurisées pour éviter les fuites. <p>Les digestats produits, liquides et solides, sont peu odorants.</p> <p>Des compléments d'information devront être fournis, pendant la phase d'instruction du dossier, concernant les routes empruntées par les camions de livraisons, et les modalités de transport pour les déchets verts et ceux issus de l'agriculture. Des interrogations persistent également quant aux nuisances olfactives en provenance de la lagune de stockage des digestats liquides, située à proximité d'un bowling.</p> |
| Déchets (gestions à proximité, centres de traitements) | ++ (E) | ++ (L) | <p>Les deux types de déchets produits, digestats liquides et solides, sont destinés à l'épandage. Il apparaît utile d'établir une liste de déchets autorisés et interdits sur site.</p> |
| Émissions lumineuses | 0 | + (L) | <p>Les émissions lumineuses, limitées, seront générées pendant les phases de fonctionnement des installations (de 7 h à 16 h).</p> |
| Trafic routier | + (L) | + (L) | <p>Le trafic généré par les activités s'établit à :</p> <ul style="list-style-type: none"> Trafic journalier moyen : 16 véhicules (déchets entrants). Trafic journalier maximal en période d'épandage : 39 véhicules (évacuation des digestats). |

| | Enjeu pour le territoire | Enjeu vis-à-vis du projet | Commentaire et / ou bilan |
|---|--------------------------|---------------------------|---|
| Bruit | 0 | + (L) | Un état initial des nuisances a été réalisé. Le projet se situe à 50 mètres à l'est d'un bowling, et à 200 mètres à l'est d'une maison d'habitation. Une estimation des niveaux sonores a été réalisée. Le détail des estimations n'étant pas fourni, la lecture des estimations est difficilement compréhensible. L'exploitant conclut que limites réglementaires seront respectées. |
| Risques naturels (inondations, mouvements de terrains, ...) | + (L) | + (L) | Le projet se situe : <ul style="list-style-type: none"> en dehors du périmètre d'un plan de prévention de risque inondation ; en zone aléa « mouvement de terrain » modéré (ce qui nécessitera de s'assurer préalablement de la stabilité des sols avant de démarrer les travaux), mais hors périmètre d'un plan de prévention de risque à ce titre ; en zone de sismicité 2 (niveau d'aléa faible). |
| Risques technologiques et sécurité publique | 0 | + | Il n'y a pas d'activités industrielles proches du projet d'implantation. Les besoins en eau pour l'extinction d'un incendie, ainsi que le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction répondent aux préconisations des guides techniques utilisés. Un seul scénario correspond à possibilité d'effets hors des limites de propriété. Seul un terrain à vocation agricole est compris dans ces zones d'effets. |
| Servitudes d'Utilité Publique (SUP) | 0 | 0 | La zone d'activités sur laquelle le projet sera implanté est concernée par une SUP (Servitude d'Utilité Publique) liée à la présence d'une ligne électrique à très haute tension enterrée. Cette dernière est hors des limites de propriété du projet et sera sans conséquences sur ce dernier. |

PLAN D'EPANDAGE et transport des digestats depuis l'unité de méthanisation jusqu'aux parcelles où ils sont épandus

| | Enjeu pour le territoire | Enjeu vis-à-vis du projet | Commentaire et / ou bilan |
|--|--------------------------|---------------------------|--|
| Faune, flore (en particulier les espèces remarquables, dont les protégées) | + (L) | + (L) | Le projet prévoit : <ul style="list-style-type: none"> l'absence d'épandage dans les zones humides et trop hydromorphes, sur les prairies permanentes situées en zones inondables, sur les prairies naturelles classées en pelouses sèches ; la réduction d'apport azoté sur les prairies permanentes ou temporaires ; la réalisation d'épandages en période de déficit hydrique sur des parcelles de terres labourables situées en zone inondable. des zones d'exclusion, permettant ainsi de limiter tout risque d'atteintes à la faune et la flore. |
| Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (N2000), les zones humides | + (E) | + (L) | Toutes les zones naturelles et remarquables sont localisées sur la carte du parcellaire et des contraintes environnementales. 21 communes sur les 41 concernées, sont en zone Natura 2000. |
| Connectivité biologique (trame verte et bleue) | 0 | 0 | Absence de trame verte et bleue identifiée sur le périmètre. |
| Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques | 0 | 0 | Non concerné. |
| Patrimoine architectural, historique | 0 | 0 | / |
| Paysages | 0 | + (L) | Effet visuel temporaire car visible au moment de la présence du dépôt des digestats en tête de parcelle et du travail des épandeurs. |

| | Enjeu pour le territoire | Enjeu vis-à-vis du projet | Commentaire et / ou bilan |
|---|--------------------------|---------------------------|--|
| Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité Risques de pollution des sols (et des eaux souterraines) | + (E) | + (E) | <p>La zone d'étude est concernée par trois cours d'eau (le Doubs, la Loue, la Cuisance). Les distances d'isolement réglementaires entre les épandages et ces derniers seront respectées. La lisibilité des cartes des couverts (culture / prairies) en relation avec les enjeux environnementaux (et notamment les masses d'eau, via la représentation des résultats des traçages) devra être améliorée.</p> <p>Quatre masses d'eau souterraines sont concernées par les zones d'épandage.</p> <p>Les risques de pollution des sols sont faibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> les digestats épandus sont issus de la méthanisation de déchets donnant lieu à un enregistrement et une information préalables, avec la conservation du registre d'admission sur 10 ans ; un suivi analytique régulier des digestats sera réalisé (pH, métaux lourds). <p>Le pétitionnaire devra néanmoins justifier la variation de la valeur agronomique des digestats entre les deux versions de son étude d'impact.</p> <p>Deux incohérences sont cependant soulignées :</p> <ul style="list-style-type: none"> incohérence agronomique dans certaines propositions d'épandage de digestats sur des CIPAN (Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates), et d'épandages de digestats liquides en période hivernale sur sol nu ; incohérence relative à la disponibilité de digestat liquide au printemps (période de fertilisation) et d'épandage en été et automne-hiver, en période où les cultures n'en ont pas besoin. <p>Ces incohérences devront être levées en phase d'instruction.</p> <p>Le pétitionnaire devra mieux exposer les critères d'aptitude des sols à l'épandage (tout particulièrement des sols situés en zones humides), ainsi que les critères de distinction zones inondables / zones humides.</p> |
| Captages d'eau potable (dont captages prioritaires) | 0 | 0 | Aucune parcelle retenue n'est située dans un périmètre de protection de captage rapproché ou immédiat d'AEP. |
| Air (pollutions) | 0 | + (L) | L'épandage sera réalisé avec des matériels permettant d'éviter une trop forte volatilisation de l'azote minéral. Les digestats seront enfouis sous 48 heures. Une distance de 50 mètres par rapport aux tiers sera respectée. |
| Odeurs | 0 | + (L) | Les digestats sont des déchets stabilisés, la fraction odorante a été retirée et transformée en biogaz (CH ₄). Le risque de nuisances olfactives est très limité. |
| Déchets (gestions à proximité, centres de traitements) | + (E) | + (L) | L'exploitant a prévu plusieurs filières d'élimination, dans le cas où les produits ne seraient pas aptes à l'épandage. Certains compléments devront être apportés : <ul style="list-style-type: none"> Argumenter la valeur agronomique des digestats ; Détailler la méthodologie utilisée pour appréhender l'aptitude des sols à l'épandage, les zones humides et les zones inondables ; Fournir les éléments techniques permettant d'expliquer la présence dans le parcellaire apte à l'épandage, de sols situés en zone humide. |
| Énergies (utilisation des énergies renouvelables) et facteurs climatiques (émissions de GES – Gaz à Effet de Serre) Trafic routier | + (L) | + (L) | Le transport des digestats sera réalisé par camion benne ou citernes, tracteurs agricoles et tonnes à lisier, dans un rayon de 20 km. Les digestats sont utilisés en substitution d'engrais de synthèse. Nombre moyen de transports à l'année = 1250. L'effet du transport des digestats sur le trafic est jugé négligeable. Le dossier ne précise cependant pas quels axes routiers principaux seront empruntés. |
| Santé et salubrité publiques | 0 | 0 | L'étude conclut à une absence d'effet notable sur la santé humaine. |
| Bruit | 0 | + (L) | Bruit des engins réalisant l'épandage : nuisances faibles. |
| Risques naturels (inondations, mouvements de terrains, ...) | 0 | + (L) | La cartographie des zones inondables est fournie, et sert de base à la détermination des zones aptes à l'épandage. |
| Sécurité publique | 0 | 0 | / |

Légende :

+++ : Très fort

++ : Fort

+ : Présent mais faible

0 : Pas concerné

E : Ensemble du territoire

L : Localement

4. Qualité du dossier de demande d'autorisation unique

L'article 4 du décret n° 2014-450 susvisé, définit le contenu attendu du dossier de demande d'autorisation unique.

L'article R.122-5 du Code de l'Environnement (complété par les articles R.512-6 et R.512-8 du dit Code sur certains points très spécifiques des ICPE), définit le contenu de l'étude d'impact. L'article R.512-9 définit le contenu de l'étude des dangers (pour le volet "ICPE").

4-1 – État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

➤ État initial

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie 3, le dossier a correctement analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux et de manière proportionnée. L'analyse est proportionnée aux enjeux de la zone d'étude.

➤ Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

| | Concerné | | Prise en compte | | À approfondir | |
|--|---|----------|-----------------|----------|---------------|----------|
| | Méthanisation | Épandage | Méthanisation | Épandage | Méthanisation | Épandage |
| SDAGE | oui | oui | oui | oui | non | non |
| SAGE | Pas de SAGE | | | | | |
| Plan Local d'Urbanisme (PLU) | oui | non | oui | non | oui | non |
| Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) | Pas de PPA | | | | | |
| Plans départementaux et / ou régionaux des déchets (respectivement du BTP et non dangereux / dangereux) | oui | non | oui | / | non | non |
| Plan de Prévention des risques Inondation (PPRI) | non | oui | / | oui | non | non |
| Programme d'action régional nitrates | Le Jura n'est pas considéré en zone vulnérable au titre des nitrates. | | | | | |

Le projet de l'unité de méthanisation est compatible avec le PDEDMA (plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés)(en vigueur, pour quelques mois encore), et avec le projet de PDPGDND (plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux)(plan correspondant à la révision du PDEDMA, proche de la fin de la procédure), puisqu'il répond à l'objectif de stabilisation des quantités de déchets verts collectés en déchetterie : le projet prévoit la collecte de déchets verts. Le projet de PDPGDND encourage par ailleurs explicitement la création de biométhaniseurs.

Le projet ne semble pas totalement compatible avec une disposition du PLU relative à l'insertion paysagère, de par la création des merlons, nécessaires à la sécurisation des installations. La commune de Brevans a engagé une modification simplifiée de son PLU : la modification prévue devrait, sous réserve des observations du public lors de la phase de mise à disposition du dossier et de l'approbation du conseil municipal, rendre le projet compatible avec le PLU, avant que n'intervienne la décision préfectorale sur le dossier d'autorisation unique (et en particulier son volet « permis de construire »).

4.2 – Analyse des effets du projet sur l'environnement

➤ Phases du projet

L'étude prend en compte tous les aspects du projet de l'unité de méthanisation :

- les phases de chantier,
- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

➤ Analyse des impacts

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier présente une analyse correcte des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont bien identifiés et bien traités. Il prend bien en compte les effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires et permanents, à court, moyen et long termes, du projet sur l'environnement. Il prend en compte les autres plans d'épandage en vigueur dans le secteur. Il n'y a pas d'autres projets connus au sens de l'article R.122-5-II-4° du Code de l'Environnement.

Le dossier conclut de manière justifiée à l'absence d'impact sur les espèces protégées.

➤ Analyse des dangers

L'étude des dangers :

- répertorie de manière systématique et structurée les potentiels de dangers ;
- analyse l'ensemble des scénarios possibles de perte de confinement ;
- décrit précisément les mesures de maîtrise des risques en place pour prévenir l'occurrence des phénomènes dangereux, ou pour diminuer l'intensité de leurs effets ;
- caractérise les conséquences de chaque scénario de perte de confinement retenu, en termes de probabilité et de gravité.

L'étude met en évidence qu'un seul scénario est susceptible de conduire à des effets à l'extérieur des limites de propriété : dans le cadre de ce scénario, seul un chemin agricole, ainsi qu'un terrain à vocation agricole, seraient potentiellement touchés. Tous les autres scénarios conduisent à des distances d'effets contenues à l'intérieur des limites de propriété.

Dans ces conditions, le dossier conclut de manière argumentée à une criticité (croisement de la probabilité de survenue d'un phénomène dangereux et de la gravité de ses effets, exprimée en nombre de personnes potentiellement exposées) de l'activité projetée, acceptable.

➤ Qualité de la conclusion

L'étude conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement.

4.3 – Justification du projet

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis aux niveaux international, communautaire ou national à savoir : meilleures technologies disponibles, réduction du risque à la source, changement climatique, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique.

Le projet permet de prendre en charge des déchets fermentescibles générés dans un rayon limité (40 km), d'épandre les digestats dans un rayon de 20 km. L'unité de méthanisation est positionnée à côté d'une canalisation de transport de gaz permettant l'injection du biogaz produit dans le réseau si cette alternative est finalement retenue. Le mode de traitement retenu permet une production énergétique intéressante, et une désodorisation significative des déchets à épandre.

Le choix de l'épandage a été privilégié par rapport à d'autres voies de valorisation, pour des raisons agronomiques, financières et en cohérence avec l'ambition de réduction des gaz à effet de serre. Une rencontre individuelle avec les agriculteurs a permis d'appréhender leurs attentes et d'estimer leur intérêt pour le produit à épandre.

4.4 – Mesures pour éviter et réduire

Au vu des impacts réels ou potentiels caractérisés, l'étude d'impact présente de manière détaillée et argumentée les mesures pour éviter et réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

4.5 – Conditions de remise en état et usage futur du site de l'unité de méthanisation

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état et la proposition d'usages futurs, ainsi que les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et détaillée.

4.6 – Résumés non techniques

Les résumés non techniques abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

4.7 – Analyse de méthodes (article R.122-5, 8°)

L'étude d'impact du plan d'épandage présente une analyse correcte des méthodes utilisées pour établir l'état initial et évaluer les effets du projet sur l'environnement.

4.8 – Points de vigilance particulière : articulation du projet avec d'autres procédures hors périmètre de l'autorisation unique

L'installation devra pour fonctionner, obtenir un agrément au titre sanitaire. Cet agrément n'est délivré qu'après une visite des installations en fonctionnement, c'est-à-dire, nécessairement après l'obtention de l'autorisation unique objet du présent avis.

Au stade du projet cependant, certains éléments identifiés comme susceptibles d'avoir une influence négative sur la possibilité d'obtention de l'agrément susmentionné, ont été listés par le service en charge de l'agrément sanitaire. Le pétitionnaire devra donc veiller, en phase d'instruction, à :

- apporter les informations nécessaires concernant la traçabilité des déchets interne à l'entreprise ;
- définir la notion de lot de production ;
- approfondir l'analyse des dangers biologiques par la prise en compte des dangers relatifs à la santé animale pour chaque étape du process.

5. Prise en compte de l'environnement par le dossier de demande d'autorisation unique

Le dossier relatif au projet d'unité de méthanisation et d'épandage des digestats issus de son fonctionnement, a cerné les enjeux environnementaux identifiés au paragraphe 3 du présent avis. L'analyse des impacts associés au fonctionnement de l'unité de méthanisation et de la pratique de l'épandage permettent d'apprécier convenablement la prise en compte de l'environnement.

Toutefois, des compléments d'informations relatifs à un certain nombre de sujets devront être approfondis au cours de la phase d'instruction et pourront donner lieu à des prescriptions si le projet est finalement autorisé :

- les itinéraires routiers empruntés par les camions de livraison de déchets organiques, ainsi que par les camions expédiant les digestats pour épandage,
- la problématique de la gestion et de l'appréciation des odeurs potentiellement émises par l'unité de méthanisation, ainsi que la prise en compte des émissions d'ammoniac par l'installation,
- certaines incohérences relatives au plan d'épandage devront également être levées, et des compléments méthodologiques devront être fournis.

Ces éléments complémentaires ne remettent pas en cause la possibilité pour le public de se prononcer valablement sur le dossier lors de l'enquête publique.

Enfin, même si la demande d'obtention d'un agrément sanitaire constitue une procédure indépendante de la demande d'autorisation unique, elle demeure liée à la mise en service de l'unité de méthanisation, pour laquelle la liste des déchets admissible devra être réduite par rapport à celle proposée.

Pour le Préfet de Région,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales



Eric PIERRAT